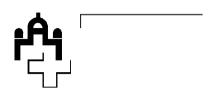
Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



- 17.3623 é Mo. Conseil des Etats (CER-CE). Supprimer les entraves au commerce. Ne pas s'écarter du principe du "Cassis de Dijon" en ce qui concerne l'aspect visuel des déclarations de produit
- 17.3624 é Mo. Conseil des Etats (CER-CE). Supprimer les entraves au commerce. Reconnaître les tests de produit effectués dans l'UE

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 13 novembre 2017

Réunie le 13 novembre 2017, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable des deux motions visées en titre, déposées par son homologue du Conseil des Etats et adoptées par le Conseil des Etats.

La motion 17.3623 charge le Conseil fédéral de faire en sorte que les déclarations relatives à des produits mis légalement sur le marché de l'Union européenne soient autorisées en Suisse sous la même forme visuelle.

La motion 17.3624 charge le Conseil fédéral de faciliter l'importation parallèle de produits soumis à homologation.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 4 et 5 abstentions, de rejeter la motion 17.3623. Elle propose, par 12 voix contre 10 et 3 abstentions, de rejeter également la motion 17.3624. Une minorité (Lüscher, Barazzone, de Buman, Feller, Landolt, Schneeberger, Walti Beat) propose d'adopter la motion 17.3624.

Rapporteurs : Jans (d), Rime (f)

Pour la commission : La présidente



Susanne Leutenegger Oberholzer

- Contenu du rapport
 1 Texte et développement
 2 Avis du Conseil fédéral du 23 août 2017, 30 août 2017
 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

[17.3623]

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les déclarations relatives à des produits mis légalement sur le marché de l'Union européenne soient autorisées en Suisse sous la même forme visuelle.

[17.3624]

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'importation parallèle de produits soumis à homologation. Dans ces mesures, il doit définir quelles catégories de produits ou quels groupes de produits peuvent être exemptés de l'autorisation de mise sur le marché et peuvent par conséquent entrer dans le cadre de l'application du principe du "Cassis de Dijon".

1.2 Développement

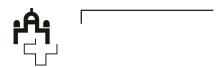
2 Avis du Conseil fédéral du 23 août 2017, 30 août 2017

[17.3623]

En 2010, dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), les prescriptions suisses relatives à l'information sur le produit ont été jugées comme étant une des causes d'entraves techniques au commerce. Aussi a-t-on introduit dans la loi l'article 16e, lequel vise à empêcher que des exigences suisses réduisent encore à néant la libéralisation concernant l'information sur le produit introduite par le principe du "Cassis de Dijon". Il s'agit d'éviter dans la mesure du possible les réétiquetages et les réemballages pour faciliter les importations parallèles. En vertu de l'art. 16e LETC, un produit mis sur le marché suisse conformément au principe du "Cassis de Dijon" ne peut être contesté lorsque son étiquette n'est pas conforme aux prescriptions suisses sur le plan des caractéristiques esthétiques (couleur, taille et type de police d'écriture, couleur du fond, utilisation de symboles, etc.) ou des indications fournies (dénomination spécifique, manière d'indiquer les ingrédients, remarque concernant l'endroit où figure la date de péremption, etc.).

Les personnes concernées peuvent faire valoir directement le principe de l'article 16e LETC si l'information sur le produit est contestée ou sa modification exigée par l'autorité de contrôle. Les indications de l'origine des denrées alimentaires et les exigences linguistiques constituent une dérogation à ce principe. La législation suisse sur les denrées alimentaires exige ainsi que le pays de production de celles-ci soit indiqué. S'agissant des exigences linguistiques, les informations doivent en principe être rédigées dans au moins une langue officielle de la Suisse (art. 16e en relation avec l'art. 4a LETC). Déroger à cette règle est admis si l'information est suffisante et ne peut pas induire en erreur (art. 4a al. 2 LETC; par ex. l'étiquette d'une bouteille de vin rédigée uniquement en anglais ou en espagnol). Le principe inscrit à l'article 16e LETC ne s'applique pas aux produits exclus du principe du "Cassis de Dijon" (les produits soumis à autorisation, par ex.). L'exigence formulée dans la motion est déjà remplie par les bases légales en vigueur.

[17.3624]



Le Conseil fédéral est disposé à évaluer la procédure d'autorisation et à soumettre, le cas échéant, des mesures au Parlement pour faciliter l'importation parallèle de produits qui sont aujourd'hui soumis à autorisation. Ces mesures porteraient, d'une part, sur la facilitation des procédures et la réduction des charges financières et, d'autre part, sur l'exclusion générale de groupes de produits de l'obligation d'autorisation et leur assujettissement au principe du "Cassis de Dijon". Les procédures d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments ont été récemment évaluées dans le cadre de la révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, deuxième étape), et plusieurs simplifications ainsi qu'adaptations au droit européen ont déjà été proposées. Le Parlement a adopté la LPTh révisée le 18 mars 2016. Pour cette raison, les produits pour lesquels les dispositions de la LPTh sont applicables (comme les médicaments et les transplants standardisés) seront exclus de cette évaluation.

[17.3623]Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.[17.3624]Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Les deux motions ont été élaborées à l'issue des débats que la commission a tenus le 27 juin 2017 au sujet de l'initiative parlementaire Altherr 14.449. Toutes deux chargent le Conseil fédéral de prendre des mesures visant à supprimer les entraves techniques au commerce. Le 27 septembre 2017, le Conseil des Etats a adopté les motions 17.3623 et 17.3624, respectivement par 27 voix contre 5 et 3 abstentions et sans opposition.

4 Considérations de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 4 et 5 abstentions, de rejeter la motion 17.3623 « Supprimer les entraves au commerce. Ne pas s'écarter du principe du "Cassis de Dijon" en ce qui concerne l'aspect visuel des déclarations de produit ». Elle se rallie à l'avis du Conseil fédéral, qui considère que l'objectif visé correspond déjà à la pratique en vigueur. En outre, elle propose, par 12 voix contre 10 et 3 abstentions, de rejeter également la motion 17.3624 « Supprimer les entraves au commerce. Reconnaître les tests de produit effectués dans l'UE ». La majorité émet des réserves de fond au sujet du principe du « Cassis de Dijon » ou est opposée à l'assouplissement des dispositions relatives aux homologations, tandis qu'une minorité considère que la motion offre une chance d'entreprendre quelque chose de concret contre le niveau élevé des prix en Suisse.